

mande et d'où résulte notamment que la tombola projetée se composera d'objets d'art et d'ouvrages de main que la générosité des fidèles voudra destiner à cette bonne œuvre, et que le produit total, après déduction des frais indispensables et due reddition de compte, sera employé à cette œuvre ;

Considérant que cette organisation exclut les inconvénients des loteries semblables à celles qui ont fait l'objet de nos arrêtés du 29 mars dernier (*Moniteur*, n^{os} 93 et 95) ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Liège, en date du 2 avril 1852, constatant que le conseil de la ville de Verviers et de la députation permanente de la province ont émis des avis favorables ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Vervier (S.-J.), Lejeune (R.), Meunier (B.-C.-E.), Lefebvre (Al.), Flechet (Fr.), Huvelier, de Simony, Rosard (L.-J.), Systemans-Gilman, tous membres du conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame à Verviers, sont autorisés à ouvrir à Verviers une tombola composée d'objets d'art et d'ouvrages de main que la générosité des fidèles voudra bien destiner à la restauration de la chapelle de la Sainte-Vierge, annexée à ladite église, le tout conformément au règlement soumis à l'appui de leur demande.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

164. — 15 AVRIL 1852. — *Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des indigents reclus au dépôt de mendicité de Mons, pendant l'année 1852, est fixé ainsi qu'il suit : à 35 centimes pour les reclus valides ; à 33 centimes pour les reclus septuagénaires et les reclus infirmes ou atteints de maladies incurables.* (*Monit.* du 16 avril 1852.)

165. — 15 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui autorise, sous certaines conditions, le conseil communal de Tavigny (Luxembourg) à établir un péage sur le chemin vicinal de grande communication de Houffalize à Clerveaux et Wiltz. — Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables audit chemin.* (*Monit.* du 16 avril 1852.)

166. — 14 AVRIL 1852. — *Loi qui ouvre un crédit*

au département des travaux publics pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques (1). (*Monit.* du 20 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) est ouvert au département des travaux publics, pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Art. 3. Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères, sur des propriétés privées, sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis quarante-huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

Art. 4. Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'établir une ligne télégraphique, doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'en dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent le bon établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avis leur en sera donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article précédent.

Art. 5. Le gouvernement indemniserà les propriétaires et locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'application des dispositions des deux articles qui précèdent, d'après l'estimation qui en sera faite soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

Art. 6. L'art. 257 du Code pénal est applicable à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux et appareils, en général, des lignes télégraphiques, ainsi qu'au fait d'avoir interrompu ou entravé les communications, par tous autres moyens.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mars 1852. — Rapport par M. de Brouwer de Rogendorp le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 2 par 70 voix.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spittaels le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 avril par 23 voix contre 5 et 2 abstentions.